

A-YEN SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : route d'Orbec
14100 SAINT DENIS DE MAILLOC
981 740 970 RCS LISIEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-et-un janvier,
A dix heures,

Les associés de la Société A-YEN SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Karim ALHOUD, propriétaire de500 parts sociales,
- Monsieur Achraf BESSAINA, propriétaire de500 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Karim ALHOUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la régularisation d'un acte de cession de parts sociales,
- Adjonction d'activités à l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination d'un co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prendre acte de la régularisation en date de ce jour, d'un acte de cession de parts sociales par Monsieur Karim ALHOUD au profit de Monsieur Achraf BESSAINA, de cinq cents (500) parts sociales numérotées de 501 à 1 000 lui appartenant dans la Société ; Monsieur Achraf BESSAINA est associé à compter de ce jour et la cession a été signifiée à la Société par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les soussignés aux statuts ainsi que les articles 6 et 7 desdits statuts de la façon suivante :

« Les soussignés :

Monsieur Karim ALHOUD,

né le 10 novembre 1984 à AIT MELLOUL (MAROC)
de nationalité française,
demeurant au 4, chemin de Soligny - 27230 SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE,
Marié avec Madame Aurore L'HER sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN DE BIENTAITE LA CRESSONNIERE (14290) le 12 janvier 2013,

et

Monsieur Achraf BASSAINA,

né le 18 août 1983 à AIT MELLOUL (MAROC)
de nationalité française,
demeurant 4, rue de la Garance – 78940 LA QUEUE DES YVELINES
Marié avec Madame Eléonore CHAIGNEAU, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 11 octobre 2012 par Maître Ludovic FROMENT, notaire à SURESNES (92), préalable à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (92800) le 20 octobre 2012,

ont adhéré, ainsi qu'il suit, aux statuts de la société à responsabilité limitée ci-après désignée : »

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts, le reste de l'article étant inchangé :

« ARTICLE 6 - APPORTS
(...)

Suivant acte de cession de parts sociales régularisé en date du 21 janvier 2025, Monsieur Karim ALHOUD a cédé 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000 à Monsieur Achraf BASSAINA ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 euros), divisé en 1 000 parts d'un euro (1,00 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées ainsi qu'il suit :

A Monsieur Karim ALHOUD, cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500,
Ci500 parts

A Monsieur Achraf BASSAINA, cinq cents parts sociales numérotées de 501 à 1 000,
Ci500 parts

Total égal au nombre de parts sociales : 1 000 parts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant à compter de ce jour, Monsieur Achraf BASSAINA, demeurant au 4, rue de la Garance – 78940 LA QUEUE DES YVELINES, pour une durée illimitée.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Achraf BASSAINA déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social et d'ajouter l'activité de « Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter relevant de la licence de catégorie III.»

Elle décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce de station-service pour la vente au détail de tous carburants, huiles de graissage et généralement tous produits du pétrole, le commerce de tous accessoires, objets, marchandises quelconques ;
- La vente de produits alimentaires, épicerie multiservices ;
- Tout type de restauration rapide, la préparation de plats cuisinés, la vente de boissons non alcoolisées ; la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter relevant de la licence de catégorie III,
- Vente et revente de véhicules neufs et d'occasions de toutes marques.

(le reste de l'article étant inchangé). »

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Karim ALHOUD

Achraf BASSAINA

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »